

ARRÊTÉ n° 2024 - 31

Portant autorisation d'occupation temporaire de la voirie pour des travaux dans la rue de la Libération sur le territoire de la commune de Geispitzen

Le maire de GEISPITZEN,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la demande en date du 12 septembre 2024, par laquelle l'entreprise KARADAG & Fils CONSTRUCTION sollicite une autorisation de voirie temporaire afin de réaliser des travaux de construction d'une habitation au niveau du futur 4A rue de la Libération ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

Arrête

Article 1 : L'entreprise KARADAG & Fils CONSTRUCTION est autorisée à procéder aux travaux de construction d'une habitation au niveau du futur 4A rue de la Libération à GEISPITZEN pour une durée définie du 13 septembre 2024 au 31 octobre 2024.
Horaires du chantier : de 07h00 à 18h00.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Stationnement : matérialisation d'un emplacement de stationnement pour les véhicules et bungalows du chantier ;
- Circulation :
 - o Interdiction de dépasser et de stationner ; le stationnement est autorisé pour les véhicules dudit chantier ;
 - o Limitation de vitesse à 30 km/h ;
 - o Rétrécissement de chaussée par l'entreprise KARADAG & Fils CONSTRUCTION sans aller en-dessous des 6m50 (trottoirs inclus) pour permettre la circulation des engins agricoles ou tous autres véhicules empruntant la rue de la Libération ;
 - o Circulation alternée par l'entreprise KARADAG & Fils CONSTRUCTION selon le degré de circulation ;
- Sécurité : mesures de sécurité pour les piétons et les autres véhicules (riverains, urgences, etc.), en particulier au niveau des véhicules et bungalows de chantier qui empiéteront sur la rue de la Libération ; la zone de chantier devra être clôturée par barriérage type heras.

Les travaux pourront démarrer uniquement après mise en place des présentes dispositions et l'envoi d'un état des lieux initial par l'entreprise KARADAG & Fils CONSTRUCTION à la mairie de GEISPITZEN.

Article 3 : L'entreprise KARADAG & Fils CONSTRUCTION a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera, en outre, responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 : La chaussée devra être en permanence entretenue et propre. Il est interdit de se brancher sur le réseau d'eau de la commune, même pour nettoyer la chaussée, sans autorisation préalable de la mairie.

ARRÊTÉ n° 2024 – 31 (suite)

Portant autorisation d'occupation temporaire de la voirie pour des travaux dans la rue de la Libération sur le territoire de la commune de Geispitzen

- Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise KARADAG & Fils CONSTRUCTION sera tenue d'enlever tout le matériel, décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Un constat après travaux sera réalisé par la mairie en présence de l'intervenant.
- Article 6 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
- Article 7 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à la Brigade de Gendarmerie de Sierentz, à la Brigade Verte du Haut-Rhin, au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin, Groupement Sud, au CPI Geispitzen et au permissionnaire, l'entreprise KARADAG & Fils CONSTRUCTION en charge des travaux.

Fait à Geispitzen, le 12 septembre 2024
Le Maire,
Christian BAUMLIN



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.